

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.837 du 5 juillet 2012 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Victoria le 4 janvier 2010 (p. 1591).

Ordonnances Souveraines n° 3.844 et n° 3.845 du 10 juillet 2012 admettant, sur leur demande, deux Sous-Officiers en qualité de Militaire de carrière (p. 1591 et 1592).

Ordonnances Souveraines n° 3.846 et n° 3.847 du 10 juillet 2012 mettant fin au détachement en Principauté de deux Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 1592).

Ordonnance Souveraine n° 3.881 du 20 juillet 2012 portant intégration d'un Professeur Certifié d'Histoire et Géographie (p. 1593).

Ordonnance Souveraine n° 3.884 du 20 juillet 2012 relative à l'obligation de la vaccination antituberculeuse (p. 1593).

Ordonnance Souveraine n° 3.885 du 20 juillet 2012 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail (p. 1594).

Ordonnance Souveraine n° 3.886 du 20 juillet 2012 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 1594).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-423 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 relatif à l'aide à l'installation des artistes professionnels indépendants (p. 1595).

Arrêté Ministériel n° 2012-424 du 19 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1595).

Arrêté Ministériel n° 2012-425 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique (p. 1596).

Arrêté Ministériel n° 2012-426 du 19 juillet 2012 portant agrément de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Karaté» (p. 1597).

Arrêté Ministériel n° 2012-427 du 19 juillet 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1597).

Arrêté Ministériel n° 2012-428 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1597).

Arrêté Ministériel n° 2012-429 du 19 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1599).

Arrêté Ministériel n° 2012-430 du 19 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOLT GLOBAL S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1599).

Arrêté Ministériel n° 2012-431 du 19 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1600).

Arrêté Ministériel n° 2012-432 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail (p. 1600).

Arrêté Ministériel n° 2012-433 du 19 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2012-434 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2012-435 du 19 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-399 du 5 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1602).

Arrêté Ministériel n° 2012-436 du 20 juillet 2012 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération (p. 1602).

Arrêté Ministériel n° 2012-437 du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 1603).

Arrêté Ministériel n° 2012-438 du 23 juillet 2012 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1604).

Arrêtés Ministériels n° 2012-439 et n° 2012-440 du 23 juillet 2012 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1604).

Arrêté Ministériel n° 2012-441 du 23 juillet 2012 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1605).

Arrêté Ministériel n° 2012-442 du 23 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1605).

Arrêté Ministériel n° 2012-443 du 24 juillet 2012 convoquant le collègue électoral pour l'élection des membres du Conseil National (p. 1605).

Arrêté Ministériel n° 2012-444 du 24 juillet 2012 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III (p. 1606).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2012-14 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe (p. 1606).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2438 du 19 juillet 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1607).

Arrêté Municipal n° 2012-2465 du 23 juillet 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1607).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1607).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1607).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-90 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale (p. 1607).

Avis de recrutement n° 2012-91 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1608).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1608).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-56 d'un poste d'Aide au Foyer dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1609).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-57 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte Garderie dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1609).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-58 d'un poste de Technicien Chef à la Salle du Canton, Espace Polyvalent (p. 1609).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-59 d'un poste de Coordinateur au Service d'Actions Sociales (p. 1609).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés (p. 1610).

Délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés (p. 1612).

INFORMATIONS (p. 1617).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1619 à 1640).

Annexes au Journal de Monaco

Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu (p. 1 à 11).

Publication n° 223 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 124).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.837 du 5 juillet 2012 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Victoria le 4 janvier 2010.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu signé à Victoria le 4 janvier 2010 recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1er janvier 2013, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu est en annexe du présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.844 du 10 juillet 2012 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Sébastien BLANCHARD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 1^{er} août 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.845 du 10 juillet 2012 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Yann MAOUT, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 15 octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.846 du 10 juillet 2012 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.786 du 11 mai 1990 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 février 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Raymonde DOZOL, Institutrice, détachée des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} août 2012, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.847 du 10 juillet 2012 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.476 du 1^{er} mars 1979 portant nomination d'un Professeur d'allemand dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 janvier 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy LECAMP, Professeur d'allemand dans les établissements d'enseignement, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine à compter du 2 janvier 2012, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.881 du 20 juillet 2012 portant intégration d'un Professeur Certifié d'Histoire et Géographie.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.819 du 10 décembre 1998 portant nomination d'un Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la fin de détachement et la démission des cadres de l'Education Nationale Française de M. Stéphane AUGIER ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stéphane AUGIER, Professeur Certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, est intégré dans les cadres de l'Education Nationale Monégasque, à compter du 30 mai 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.884 du 20 juillet 2012 relative à l'obligation de la vaccination antituberculeuse.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant la vaccination obligatoire, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.509 du 1^{er} mars 1966 créant une Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 mai 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'obligation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 882 du 29 mai 1970, modifiée, susvisée, est suspendue pour les mineurs et jeunes adultes accueillis ;

- 1° dans les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans ;
- 2° dans les écoles maternelles ;
- 3° dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ;
- 4° dans les Services relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.885 du 20 juillet 2012 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Le Tribunal du Travail est composé de quarante-huit membres nommés pour six ans par ordonnance souveraine, dans les conditions suivantes :

1°) vingt-quatre membres nommés sur proposition des syndicats salariés ;

2°) vingt-quatre membres nommés sur proposition des syndicats patronaux ;

Les membres du Tribunal du Travail sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres représentant les syndicats salariés et sur la moitié des membres représentant les syndicats patronaux.

Les membres sortants peuvent être à nouveau désignés.»

ART. 2.

L'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

«Les personnes résidant hors de Monaco ne pourront excéder en nombre quarante-cinq pour cent des membres du Tribunal du Travail.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.886 du 20 juillet 2012 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.083 du 20 avril 2007 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie FORMIA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise à la retraite pour invalidité, à compter du 19 août 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-423 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 relatif à l'aide à l'installation des artistes professionnels indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.317 du 31 juillet 2009 portant application de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 relatif à l'aide à l'installation des artistes professionnels indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 susvisé sont complétées comme suit :

«Tout autant que les demandes respectent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 3 du présent arrêté, elles donnent lieu à une instruction par la Direction de l'Expansion Economique en lien avec la Direction des Affaires Culturelles, après avis de la Commission instituée par l'article 4 de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009, susvisée.»

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

Au point 1), les mots « cinq années » sont remplacés par « dix années » ;

Au point 5), le mot « directes » est supprimé.

ART. 3

A l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 susvisé, les mots « un curriculum vitae » sont remplacés par « un dossier détaillé comprenant notamment la rédaction d'un projet artistique ».

ART. 4

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 susvisé, est modifié comme suit :

«L'aide à l'installation de l'artiste professionnel indépendant est accordée pour une durée maximale de trois années sous réserve de l'accord de la Commission mentionnée à l'article 4 de la loi n° 1.360 du 4 juillet 2009 susvisée ainsi que du respect, par le bénéficiaire, des conditions mentionnées à l'article 3.

Au terme des deux premières années, la Commission précitée sera appelée à se prononcer sur l'éventuel maintien, pour une année supplémentaire, de l'aide à l'installation de l'artiste professionnel indépendant au vu de l'avancement du projet de l'artiste.»

ART. 5

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2009-637 du 17 décembre 2009 susvisé, est complété comme suit :

«Dans le cas où le requérant s'associerait avec une personne ayant déjà bénéficié de la prime au titre d'un même local, celui-ci ne peut bénéficier de la prime.»

ART. 9

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-424 du 19 juillet 2012 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu la demande formulée par le Directeur Médical de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Franck ATLAN, Chirurgien orthopédiste, est autorisé à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, à compter du 1er novembre 2012.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-425 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.744 du 6 janvier 1976 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission de la Fonction Publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-278 du 12 mai 2011 complétant l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article Premier de l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique est modifié comme suit :

1 - Désignés par le Ministre d'Etat :

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- M^{me} Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Chef de l'Inspection Générale de l'Administration,
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
membres titulaires.
- L'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- M. Jean-Marie VERAN, Inspecteur Général à l'Inspection Générale de l'Administration,
- M. Philippe GAMBA, Chef du Service Central des Archives et de la Documentation Administrative,
membres suppléants.

ART. 2.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-450 du 13 août 2010 portant nomination des membres de la Commission de la Fonction Publique est modifié comme suit :

2 - Désignés par les Chefs de Département :

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières,
- M^{me} Marie-Catherine CARUSO-RAVERA, Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires,
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,
- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé,
membres titulaires.
- M^{me} Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé,
- M^{me} Valérie CORPORANDY, Adjoint au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- M^{lle} Isabelle COSTA, Adjoint au Directeur des Affaires Internationales,
- M^{me} Marie-Christine COSTE, Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme,
- M^{lle} Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor,
membres suppléants.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-426 du 19 juillet 2012 portant agrément de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Karaté ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-128 du 11 mars 1991 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Karaté » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Karaté » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-427 du 19 juillet 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un collège des chirurgiens-dentistes dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Thomas BLANCHI, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Astrid HACQUIN, épouse BLANCHI, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Thomas BLANCHI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-428 du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-428
DU 19 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) Les mentions suivantes sont retirées de la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Rachid Fettar [alias a) Amine del Belgio ; b) Amine di Napoli ; c) Djaffar ; d) Taleb ; e) Abu Chahid]. Adresse : 30, rue Abdul Rahman, Mirat Bab Al-Wadi, Algérie. Date de naissance : 16.4.1969. Lieu de naissance : Bologhine, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : extradé d'Italie vers l'Algérie.»

(b) «Chabaane Ben Mohamed Ben Mohamed Al-Trabelsi (alias Chabaane Ben Mohamed Trabelsi). Adresse : 2, Via Salvo D'Acquisto, Varese, Italie. Date de naissance : 1.5.1966. Lieu de naissance : Manzal Tmim, Nabeul, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : L945660, (passeport tunisien délivré le 4.12.1998, arrivé à expiration le 3.12.2001). Renseignements complémentaires : a) numéro italien d'identification fiscale : TRB CBN 66E01 Z3520 ; b) en décembre 2009, résidait en Italie ; c) nom de la mère : Um al-Khayr al-Wafi.»

(c) «Nedal Mahmoud Saleh [alias a) Nedal Mahmoud N. Saleh ; b) Salah Nedal ; c) Tarek Naser ; d) Hitem ; e) Hasim]. Adresse : Manchester, Royaume-Uni. Date de naissance : 26.3.1972. Lieu de naissance : Tunisie. Nationalité : tunisienne.»

(2) La mention «Abid Hammadou [alias a) Abdelhamid Abou Zeid ; b) Youcef Adel ; c) Abou Abdellah]. Date de naissance : 12.12.1965. Lieu de naissance : Touggourt, Wilaya (province) d'Ouargla, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) associé à l'organisation Al-Qaida au Maghreb islamique ; b) localisé dans le nord du Mali en juin 2008 ; c) nom de la mère : Fatma Hammadou. Nom du père : Benabes» sous la rubrique «Personnes physiques»,

est remplacée par les données suivantes :

«Amor Mohamed Ghedeir [alias a) Abdelhamid Abou Zeid ; b) Youcef Adel ; c) Abou Abdellah ; d) Abid Hammadou]. Date de naissance : vers 1958. Lieu de naissance : Deb-Deb, Amenas, Wilaya (province) d'Illizi, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) nom de la mère : Benarouba Bachira ; b) Nom du père : Mabrouk.»

(3) La mention «Mohammad Ilyas Kashmiri [alias a) Muhammad Ilyas Kashmiri ; b) Elias al-Kashmiri ; c) Ilyas Naib Amir]. Titre : a) Mufti ; b) Maulana. Adresse : village de Thathi, Samahni, district de Bhimber, partie du Cachemire sous administration pakistanaise. Date de naissance : a) 2.1.1964 ; b) 10.2.1964. Lieu de naissance : Bhimber, vallée de Samahani, partie du Cachemire sous administration pakistanaise. Renseignements complémentaires : commandant d'Harakat-ul Jihad Islami.» sous la rubrique «Personnes physiques»,

est remplacée par les données suivantes :

«Mohammad Ilyas Kashmiri [alias a) Muhammad Ilyas Kashmiri ; b) Elias al-Kashmiri ; c) Ilyas Naib Amir]. Titre : Mufti. Adresse : village de Thathi, Samahni, district de Bhimber, partie du Cachemire sous administration pakistanaise. Date de naissance : a) 2.1.1964 ; b) 10.2.1964. Lieu de naissance : Bhimber, vallée de Samahani, partie du Cachemire sous administration pakistanaise. Renseignements complémentaires : a) ancien titre : Maulana ; b) serait décédé au Pakistan le 11 juin 2011.»

(4) La mention «Mati ur-Rehman [alias a) Mati-ur Rehman ; b) Mati ur Rehman ; c) Matiur Rahman ; d) Matiur Rehman ; e) Matti al-Rehman ; f) Abdul Samad ; g) Samad Sial ; h) Abdul Samad Sial]. Date de naissance : vers 1977. Nationalité : pakistanaise. Renseignements complémentaires : Mati ur-Rehman est le commandant en chef des opérations de Lashkar i Jhangvi.» sous la rubrique «Personnes physiques»,

est remplacée par les données suivantes :

«Mati ur-Rehman Ali Muhammad [alias a) Mati-ur Rehman ; b) Mati ur Rehman ; c) Matiur Rahman ; d) Matiur Rehman ; e) Matti al-Rehman ; f) Abdul Samad ; g) Samad Sial ; h) Abdul Samad Sial ; i) Ustad Talha ; j) Qari Mushtaq ; k) Tariq ; l) Hussain]. Date de naissance : vers 1977. Lieu de naissance : Chak n° 36/DNB, Rajkan, Madina Colony, district de Bahawalpur, province du Pendjab, Pakistan. Nationalité : pakistanaise.»

(5) La mention «Youcef Abbes (alias Giuseppe). Date de naissance : 5.1.1965. Lieu de naissance : Bab el Oued, Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) recherché par la justice italienne depuis le 5 juillet 2008 ; b) serait décédé en 2000 ; c) Nom du père : Mokhtar ; d) Nom de la mère : Abbou Aicha ; e) frère de Moustafa Abbes.» sous la rubrique «Personnes physiques»,

est remplacée par les données suivantes :

«Youcef Abbes (alias Giuseppe). Date de naissance : 5.1.1965. Lieu de naissance : Bab el Oued, Alger, Algérie. Nationalité : algérienne. Renseignements complémentaires : a) Nom du père : Mokhtar ; b) Nom de la mère : Abbou Aicha.»

(6) La mention «Fahd Mohammed Ahmed Al-Quso [alias a) Fahd al-Quso ; b) Fahd Mohammed Ahmen Al-Quso ; c) Abu Huthaifah ; d) Abu Huthaifah al-Yemeni ; e) Abu Huthaifah al-Adani ; f) Abu al-Bara ; g) Abu Huthayfah al-Adani ; h) Fahd Mohammed Ahmed al-Awlaqi ; i) Huthaifah al-Yemeni ; j) Abu Huthaifah al-Abu al-Bara ; k) Fahd Mohammed Ahmad al-Kuss]. Adresse : Yémen. Date de naissance : 12.11.1974. Lieu de naissance : Aden, Yémen. Nationalité : yéménite. Renseignements complémentaires : a) numéro yéménite d'identification nationale : 2043 ; b) membre actif d'Al-Qaida dans la péninsule arabique et chef de cellule dans la province de Shabwa au Yémen.» sous la rubrique «Personnes physiques»,

est remplacée par les données suivantes :

«Fahd Mohammed Ahmed Al-Quso [alias a) Fahd al-Quso ; b) Fahd Mohammed Ahmen Al-Quso ; c) Abu Huthaifah ; d) Abu Huthaifah al-Yemeni ; e) Abu Huthaifah al-Adani ; f) Abu al-Bara ; g) Abu Huthayfah al-Adani ; h) Fahd Mohammed Ahmed al-Awlaqi ; i) Huthaifah al-Yemeni ; j) Abu Huthaifah al-Abu al-Bara ; k) Fahd Mohammed Ahmad al-Kuss]. Adresse : Yémen. Date de naissance : 12.11.1974. Lieu de naissance : Aden, Yémen. Nationalité : yéménite. Renseignements complémentaires : serait décédé le 6 mai 2012 au Yémen.»

Arrêté Ministériel n° 2012-429 du 19 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON MANAGEMENT S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEACON MANAGEMENT S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, les 13 février 2012 et 8 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «BEACON MANAGEMENT S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 13 février 2012 et 8 juin 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-430 du 19 juillet 2012 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOLT GLOBAL S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «HOLT GLOBAL S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 18 juin 2012 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «HOLT GLOBAL S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 juin 2012.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-431 du 19 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.793 du 20 mars 2001 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-496 du 8 septembre 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Nathalie REYNAUD en date du 13 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nathalie REYNAUD, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 2 septembre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-432 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché à la Direction du Travail.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat professionnel ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine de l'emploi.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M^{me} Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M. Eric BESSI, Directeur du Travail ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-433 du 19 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.014 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation du Directeur de la Coopération Internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-462 du 22 août 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Frédéric PLATINI en date du 18 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric PLATINI, Directeur, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 août 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-434 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine de la surveillance de travaux.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, justifient d'une durée minimale de trois années acquises dans le domaine de la surveillance de travaux.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Jean-Luc PUYO, Directeur de l'Aménagement Urbain ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-435 du 19 juillet 2012 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-399 du 5 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.574 du 13 janvier 2010 portant nomination d'un Administrateur au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-399 du 5 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Mélissa SOCCI, épouse FRATACCI, en date du 6 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-399 du 5 juillet 2012, précité, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} septembre 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-436 du 20 juillet 2012 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-131 du 15 février 2002 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 25 et 28 septembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la base d'évaluation prévue par le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en vue de déterminer les plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération est fixé à 3,49 € à compter du 1^{er} juillet 2012.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-15 du 9 janvier 2012 fixant le montant de la base d'évaluation pour la détermination des plafonds de non-assujettissement de certains avantages ou éléments de rémunération, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-437 du 20 juillet 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Nourriture :

Un repas au cours d'une journée : 3,49 €

Deux repas au cours d'une journée : 6,98 €

Logement pour les salariés des catégories suivantes :

- Gens de maison,
- Concierges,
- Gardiens d'immeubles et de locaux professionnels,
- Employés de l'hôtellerie logés dans les locaux de l'hôtel ou ses dépendances,
- Salariés pour lesquels la mise à disposition d'un logement par leur employeur constitue un impératif pour l'accomplissement de leur activité professionnelle,

Par semaine : 17,45 €

Par mois : 69,80 €

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié, susvisé.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.»

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-16 du 9 janvier 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-438 du 23 juillet 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.264 du 1^{er} juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la requête de M^{me} Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, en date du 2 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} août 2012.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-439 du 23 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.345 du 30 août 1994 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-35 du 19 janvier 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Marie-Pierre FORMIA, épouse LAUREYS, en date du 11 avril 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mai 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Pierre FORMIA, épouse LAUREYS, Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 29 janvier 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-440 du 23 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.644 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-368 du 27 juin 2011 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, en date du 1^{er} juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nadia GASTAUD, épouse VALENTINI, Assistante Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} août 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-441 du 23 juillet 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'une Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la requête de M^{me} Anna BOERI en date du 25 juin 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anna ROVELLI, épouse BOERI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, jusqu'au 31 juillet 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-442 du 23 juillet 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.310 du 30 juillet 2009 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-419 du 25 juillet 2011 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Philippe BRUNO en date du 31 mai 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Philippe BRUNO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 juillet 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-443 du 24 juillet 2012 convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du Conseil National.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le collège électoral est convoqué le dimanche 10 février 2013 à l'effet d'élire les vingt-quatre membres du Conseil National.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Salle du Canton, 25/29, avenue Albert II.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 19 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-444 du 24 juillet 2012 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.649 du 3 octobre 1934 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 1.373 du 1er août 1956 créant une Académie de Musique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-68 du 22 janvier 2002 portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-49 du 2 février 2009 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Académie de Musique et de Théâtre, Fondation Prince Rainier III :

MM. Jean-Louis GRINDA,
René CROESI,
Philippe BENDER,
Sylvain CHARNAY,
Jean CASTELLINI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2012-14 du 19 juillet 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

NOUS, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général - catégorie C, indices majorés extrêmes 244-338).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaire d'un BEP de secrétariat,
- posséder le sens du service public,
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus note),
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement.

Une expérience professionnelle dans le domaine judiciaire serait appréciée.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- M^{me} Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- M^{me} Béatrice BARDY, Greffier en Chef,
- M^{me} Laura SPARACIA, Greffier en Chef adjoint,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco au Palais de Justice, le dix-neuf juillet deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2438 du 19 juillet 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 26 au dimanche 29 juillet 2012 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juillet 2012.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 23 juillet 2012.

Arrêté Municipal n° 2012-2465 du 23 juillet 2012 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Yann MALGHERINI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire le mardi 24 juillet 2012.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 juillet 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 23 juillet 2012.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 23 juillet 2012.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-90 d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/543.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant 4 années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être élève fonctionnaire titulaire ou à défaut disposer d'une expérience d'au moins deux ans dans le domaine des projets d'aide au développement ;
- des compétences transversales dans l'une des thématiques d'intervention de la coopération monégasque (santé, social, éducation, finance solidaire, environnement) seraient souhaitées ;
- avoir une bonne capacité à travailler en équipe, en réseau et en partenariat avec des acteurs locaux et internationaux (ONG, autorités locales, entreprises, bailleurs de fond) ;
- avoir des aptitudes à l'élaboration, la planification et le suivi technique, administratif et financier de projets ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse de documents ;
- maîtriser parfaitement le français et l'anglais professionnel ;
- avoir de fortes capacités d'autonomie, d'organisation, d'analyse et de rigueur ;
- posséder un excellent relationnel ainsi qu'une très bonne capacité d'adaptation ;
- avoir une aptitude à la gestion des déplacements en zones potentiellement à risque ainsi que des situations complexes et des conflits.

L'attention des candidats est appelée sur les déplacements professionnels liés à la fonction.

Avis de recrutement n° 2012-91 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat technologique dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la comptabilité d'au moins deux années ;
- être impérativement apte à la manipulation de charges lourdes.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois,

soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis « Villa Yéyé » 4 bis, boulevard de Belgique, 3^{ème} étage, d'une superficie de 104,90 m² et 1,92 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.700,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Groupe S.M.I.R., M^{lle} Catherine PIERI, 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00.

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2012.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 2012-56 d'un poste d'Aide au Foyer au Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-57 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte Garderie dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte Garderie est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance

Avis de vacance d'emploi n° 2012-58 d'un poste de Technicien Chef à la Salle du Canton, Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien Chef est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience de sonorisateur (façade et retours) au sein d'une Salle du Spectacle ;

- maîtriser l'exploitation des systèmes de sonorisation Line Array L-Acoustic, Meyer Sound, Nexo et des logiciels de simulation et de contrôle respectifs ;

- avoir une parfaite maîtrise de l'exploitation des consoles numériques ;

- justifier d'une formation à la sécurité dans le travail : travaux en hauteur, CACES PEMP type 1 et 3 + Chariot Cat 3, habilitation électrique de niveau BR ou B2V ;

- être apte à gérer une équipe ;

- être titulaire du permis de conduire B ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment de nuit, week-ends et jours fériés compris et pouvoir travailler en extérieur quel que soit le temps.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-59 d'un poste de Coordinateur au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Coordinateur est vacant au Service d'Actions Sociales.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du D.E.J.E.P.S (spécialité animation socio-éducative ou culturelle) ou diplôme équivalent ;

- posséder une expérience dans le domaine de l'animation ;

- être apte à élaborer des projets d'activité et en assurer la réalisation et l'évaluation ;

- posséder une bonne maîtrise des techniques d'animation ;

- être apte à fédérer une équipe de travail ;

- posséder des qualités humaines permettant de travailler au contact de différents publics et notamment des personnes âgées ;

- être apte à utiliser l'outil informatique ;

- être autonome dans l'organisation de son travail ;

- savoir gérer un budget ;

- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche et en soirée)

- un savoir-faire artistique et culturel serait apprécié.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Conformément à l'article 1er alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

Par la présente délibération, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés, et ce afin de les orienter dans leurs démarches d'autorisation auprès d'elle.

I. Dispositions générales

Le téléphone est un outil incontournable sur le lieu de travail. Un employé est amené à l'utiliser de manière ponctuelle ou plus fréquente au cours de l'exécution de ses missions, autant pour des raisons professionnelles que privées.

Les établissements bancaires et assimilés peuvent cependant recourir à un système d'enregistrement des conversations téléphoniques dans le cadre de leurs obligations de vigilance et de traçabilité des transmissions d'ordres.

Le fonctionnement de ce type de dispositif est variable : l'enregistrement peut être permanent, ou être désactivé par une manipulation de la part de l'utilisateur du téléphone avant de débiter une conversation.

Il s'ensuit une collecte d'informations nominatives, afférentes tant à la personne utilisant le téléphone qu'à son interlocuteur, cela afin de permettre aux personnes habilitées de consulter et réécouter leur contenu lorsque cela s'avère nécessaire.

Ces traitements «portant sur des soupçons d'activités illicites [ou] des infractions», ou encore «mis en œuvre à des fins de surveillance» au sens de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission.

Toutefois, la Commission relève que la mise en place de tels systèmes comprend un certain nombre de dangers intrinsèques, et notamment :

- le risque d'atteinte à la vie privée des employés lors d'une utilisation à caractère privé du téléphone ;
- le risque de disproportion entre le dispositif mis en place et les objectifs poursuivis par le responsable de traitement ou son représentant ;
- la déloyauté de la collecte et du traitement des données nominatives d'une personne n'ayant pas les moyens de s'y opposer ou de se défendre.

Au vu de ces éléments, et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires encadrant ce type de traitement, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés, afin de s'assurer de la conformité des dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

II. Licéité des dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques

Aux termes de l'article 10-1 la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, «les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement [...] pour une finalité déterminée, explicite et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec cette finalité».

A ce titre, la Commission rappelle les dispositions de l'article 2 de la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi, aux termes desquelles «le respect de la vie privée et de la

dignité humaine de l'employé, en particulier la possibilité de relations sociales et individuelles sur le lieu de travail, devrait être préservé lors de la collecte et de l'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'emploi».

En conséquence, la Commission appelle l'attention des établissements bancaires et assimilés sur le fait que les informations nominatives exploitées dans le cadre des traitements qui sous-tendent les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques ne sauraient être détournées de la finalité pour laquelle elles ont initialement été collectées.

En outre, ces dispositifs ne sauraient donner lieu à des pratiques abusives portant atteinte aux libertés et droits fondamentaux des collaborateurs, mais également aux droits conférés par la loi aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le demandeur devra apporter les éléments permettant à la Commission de s'assurer que le traitement est «nécessaire à la poursuite d'un objectif légitime essentiel», et que les droits et libertés des personnes seront protégés.

Ainsi, seuls les collaborateurs concernés, au regard des objectifs visés au point IV de la présente délibération, devront être soumis à cette mesure d'enregistrement des conversations téléphoniques.

La Commission préconise que soit instaurée une possibilité de désactiver la fonction d'enregistrement en appuyant sur une touche prévue à cet effet avant une conversation d'ordre privé, dans le cas où l'entreprise tolère une utilisation du téléphone à cette fin. Dans le cas contraire, il convient que le collaborateur soit autorisé à utiliser un téléphone non soumis à enregistrement sur son lieu de travail, ou son téléphone mobile personnel.

III. Justification des dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques

La Commission considère qu'un traitement d'informations nominatives afférent à un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, dès lors qu'il est mis en œuvre aux seules fins de répondre à une obligation légale ou réglementaire de droit monégasque visant à l'établissement de procédures de contrôle interne dans les domaines financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption et le blanchiment.

Sont ainsi justifiés les traitements d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre dans les domaines :

- de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son ordonnance souveraine d'application ;
- de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et son ordonnance souveraine d'application ;
- de l'arrêté ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

IV. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que la mise en œuvre d'un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques par un établissement bancaire ou assimilé ne peut avoir d'autres fonctionnalités que :

- l'enregistrement des conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres ou en cas de litige ;

- l'enregistrement des conversations afin de contrôler la régularité des opérations financières et bancaires effectuées dans le cadre de l'obligation de vigilance.

Le responsable de traitement peut procéder par échantillonnage et de manière aléatoire à un contrôle de la régularité des opérations.

Enfin, la Commission rappelle que ces dispositifs ne sauraient être détournés de leur finalité. Ils ne peuvent par conséquent en aucun cas conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs, ni des délégués syndicaux et des délégués du personnel.

V. Information de la personne concernée

L'enregistrement des conversations téléphoniques étant un traitement particulièrement intrusif dans la vie professionnelle et privée autant de l'appelant que de l'appelé, la Commission insiste particulièrement sur la nécessaire information des personnes concernées.

A ce titre, l'existence d'un tel traitement d'informations nominatives doit être portée à la connaissance de ces dernières, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

Aux termes de cet article, cette information doit porter sur :

- l'identité du responsable de traitement et le cas échéant, celle de son représentant à Monaco ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification à l'égard des informations les concernant.

Les collaborateurs doivent être informés de la manière la plus efficace possible. Ainsi, à des fins de transparence, il conviendra d'instaurer une procédure écrite décrivant avec précision, notamment, le déroulement de la procédure de contrôle, ses modalités, les appareils téléphoniques concernés (fixes ou mobiles), la finalité des contrôles envisagés et les modalités de droit d'accès.

Concernant les clients, la Commission demande que ceux-ci soient informés de l'enregistrement : par le biais d'une clause contractuelle, par l'envoi d'un courrier à titre informatif mentionnant la finalité du traitement et les modalités d'exercice du droit d'accès ou par un message vocal. Dans cette hypothèse, afin de leur permettre de connaître les modalités du traitement ainsi que leurs droits d'opposition et d'accès avant d'être mis en relation avec le correspondant, une fonction devra leur permettre de sélectionner ce choix en appuyant sur une touche de leur téléphone. S'il s'agit d'un tiers (ex. un prospect), le collaborateur appelant devra procéder lui-même à l'information de cette personne.

VI. Catégories d'informations traitées

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée, la Commission considère que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être traitées :

- identité : voix de l'appelant et de l'appelé ;
- contenu de la conversation téléphonique ;
- adresses et coordonnées : numéros de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux enregistrements ;
- horodatage : date, heure, durée de l'appel.

VII. Personnes ayant accès aux informations et destinataires

La Commission considère que l'accès aux informations objets des traitements visés par la présente délibération doit être limité aux seules personnes qui peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de leurs fonctions ou de leurs missions, ainsi que de la finalité du traitement.

Sur ce point, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 17-1, alinéa 2, de la loi n° 1.165 précitée, le responsable de traitement doit «déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

Enfin, la Commission rappelle que les autorités judiciaires et administratives peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être destinataires d'informations nominatives traitées, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions. Dans ce cas, des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point VIII de la présente délibération.

VIII. Mesures de sécurité et de confidentialité

La Commission rappelle qu'en application des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement ou son représentant doit prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des informations objets du traitement, telles que l'authentification par un identifiant et un mot de passe individuel (réputé fort), régulièrement renouvelés.

Elle demande en outre à ce que les personnes habilitées à avoir accès au traitement, et notamment aux enregistrements des conversations téléphoniques, soient astreintes à une obligation de confidentialité particulièrement stricte.

Par ailleurs, la Commission admet que des données puissent être extraites et/ou copiées sur un support distinct en vue d'une communication aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Elle rappelle que dans ce cas, toute copie ou extraction de ces données devra être chiffrée sur son support de réception.

IX. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont exploitées.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point IV de la présente délibération, la Commission distingue deux hypothèses :

1. si l'enregistrement des conversations téléphoniques entre dans le cadre de la relation d'affaires entre un établissement bancaire et ses clients, une durée de conservation maximale de 10 ans est suffisante. Cela correspond aux délais de prescription attachés aux actions en justice en matière commerciale (art. 152 bis du Code de commerce) ;
2. si l'enregistrement des conversations téléphoniques a pour but la détection de crimes ou délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal, la durée de conservation pourra être au maximum de 10 ans, conformément au délai de prescription prévu à l'article 12 du Code de procédure pénale.

En tout état de cause, la Commission recommande, lorsque cela est possible, d'adopter une durée de conservation moindre, dès lors que les données traitées ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, conformément à l'article 10-1 susvisé.

Enfin, elle rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire issue du traitement pourra être conservée jusqu'à la fin de la procédure.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- d'une manière générale, tout traitement automatisé d'informations nominatives afférent à un dispositif d'enregistrement des conversations téléphoniques doit respecter les principes de la loi n° 1.165, modifiée, tels qu'interprétés par la présente délibération ;
- seuls les traitements remplissant les conditions fixées par la présente délibération pourront faire l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 de la
Commission de Contrôle des Informations Nominatives
portant recommandation sur les traitements automatisés
d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion
de la messagerie professionnelle» utilisés à des fins de
contrôle de l'activité des employés.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code civil, et notamment son article 989 ;

Vu les articles 341 et suivants du Code pénal relatifs à la violation du secret des correspondances ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi.

Par la présente recommandation, la Commission souhaite préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la messagerie professionnelle» mis en œuvre sur le lieu de travail par l'employeur, et utilisé notamment à des fins de contrôle de l'activité des employés.

Cette recommandation a ainsi vocation à orienter les responsables de traitement dans leurs démarches auprès de la Commission.

I. Remarques liminaires

A l'heure actuelle, la messagerie professionnelle est devenue un outil incontournable et bien souvent nécessaire à l'accomplissement, par l'employé, de ses missions de travail.

La banalisation d'un tel dispositif de communication électronique sur le lieu de travail ne l'exonère pas pour autant des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée. En effet, l'exploitation d'une messagerie professionnelle implique la mise en œuvre sous-jacente d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1^{er} de ladite loi.

La messagerie professionnelle peut être utilisée de manière tout à fait ordinaire, pour l'envoi et la réception de correspondances électroniques. Or comme l'a invariablement affirmé la Cour européenne des droits de l'homme, appliquant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH), le droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances s'étend au lieu de travail.

Ce droit est toutefois susceptible de connaître des limitations justifiées par le respect d'intérêts légitimes de l'employeur. Dans ce cadre, ce dernier peut en effet décider de procéder au contrôle ou à la surveillance de l'utilisation de la messagerie mise à la disposition de ses employés.

Entrent alors en conflit deux intérêts apparemment contradictoires, mais néanmoins conciliables. Il convient donc de rechercher le juste équilibre entre les droits des employés et ceux de l'employeur.

A ce titre, la Commission rappelle tout d'abord qu'il est préférable d'opter pour une politique de prévention plutôt que de répression.

Par ailleurs, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur la nécessité de responsabiliser ses employés à la protection de leurs informations nominatives.

Enfin, elle rappelle que la messagerie personnelle de l'employé ne pourra, quant à elle, faire l'objet d'aucune surveillance ni d'aucun contrôle nominatif.

Au vu de ces éléments, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés.

II. Champ d'application et formalités légales applicables

Les principes consacrés par la présente délibération s'appliquent à tout traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la messagerie professionnelle», mis en œuvre sur le lieu de travail ou dans le cadre d'activités professionnelles par le responsable de traitement ou son représentant, au sens de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Régimes applicables aux traitements ordinaires

Dans le cadre d'une exploitation ordinaire des messageries professionnelles, c'est-à-dire en l'absence de contrôle ou de surveillance nominative de ces dernières, la Commission rappelle que le traitement est soumis à déclaration, dès lors qu'il est mis en œuvre par un responsable de traitement, personne physique ou morale de droit privé, en application de l'article 6 de la loi n° 1.165, modifiée.

Concernant les responsables de traitement relevant de l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, ces traitements sont soumis à l'avis préalable de la Commission.

• Régimes applicables aux traitements utilisés à des fins de surveillance ou de contrôle de l'activité des employés

Si la messagerie est utilisée par l'employeur «à des fins de surveillance» ou dans le cadre de «soupçons d'activités illicites», le traitement est alors soumis à l'autorisation préalable de la Commission, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisée, dès lors que cette surveillance vise des individus déterminés ou déterminables, au sens de l'article 1^{er} de ladite loi.

Ce régime est applicable aux personnes physiques ou morales de droit privé. Les «personnes morales de droit public, autorités publiques» visées par l'article 7, précité, demeurent soumises au régime de la demande d'avis.

• Personnes concernées

Les personnes concernées par ce type de traitements sont l'ensemble des expéditeurs et destinataires des communications électroniques échangées par le biais de la messagerie professionnelle mise à la disposition des employés par le responsable de traitement ou son représentant.

Cela inclut tant les employés susmentionnés, quelle que soit la nature de leur emploi (salarié, consultant en mission, etc.), que les tiers sans lien de subordination avec le responsable de traitement ou son représentant.

III. Protection des correspondances privées sur le lieu de travail

La Commission rappelle que conformément à l'article 22 de la Constitution, «Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et au secret de sa correspondance».

Elle relève par ailleurs que dans un arrêt NIEMIETZ C. ALLEMAGNE en date du 16 décembre 1992, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a consacré le droit au respect de la vie privée sur le lieu de travail.

Elle affirme en effet qu'il serait «trop restrictif de la limiter à un «cercle intime» où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de «vie privée» comme excluant les activités professionnelles ou commerciales».

La Commission considère que le respect du secret des correspondances privées est un principe immuable. Ainsi, l'employeur ne peut en aucun cas accéder aux contenus des messages privés de son employé envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle mise à sa disposition par l'employeur - et a fortiori depuis une messagerie personnelle.

Cela implique qu'aient été au préalable définies, dans la charte d'usage des outils de communication électronique mentionnée au point VII, les modalités permettant aux employés d'identifier les messages privés adressés depuis la messagerie professionnelle, par exemple par l'adjonction de mots clés dans l'objet du message tels que «privé», «[PRV]», «personnel».

Dans le cas où l'employeur interdirait tout usage de la messagerie professionnelle à des fins privées, celui-ci ne saurait pour autant s'exonérer du principe de respect de la vie privée et du secret des correspondances. Il ne pourra donc accéder à aucun message identifié comme «privé» ou «personnel».

Enfin, la Commission souhaite souligner que seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés, et cela même s'il a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyales ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la loi. Cela peut notamment prendre la forme d'une ordonnance judiciaire mandant un huissier de justice aux fins d'accéder, voire d'enregistrer les messages privés litigieux. En tout état de cause, l'employeur ne peut en aucun cas prendre l'initiative d'accéder auxdits messages.

IV. Licéité du traitement

- Principe de proportionnalité : contrôle gradué des messageries

Conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les traitements ayant pour finalité «Gestion de la messagerie professionnelle» utilisés à des fins de surveillance ou de contrôle de l'activité des employés doivent, pour être licites, être «nécessaires à la poursuite d'un objectif légitime essentiel et [respecter] les droits et libertés mentionnés à l'article premier des personnes concernées (...)».

A ce titre, la Commission considère tout d'abord qu'il revient au responsable de traitement, ou à son représentant, de mettre en place une procédure de contrôle adaptée au niveau de risque auquel il est confronté.

Ainsi, les mesures prises doivent être strictement nécessaires au but recherché.

Par ailleurs, outre les diverses mesures techniques et organisationnelles préventives (ex. mécanisme de blocage ou d'alerte visible des employés), il lui appartient de mettre en place, en fonction du but recherché, une procédure de contrôle graduée, à savoir :

- Phase 1 : le contrôle non nominatif global des fichiers journaux de la messagerie (ex. nombre de messages envoyés, format des pièces jointes, volumes, etc.) ;
- Phase 2 : le contrôle des fichiers journaux des messageries d'un ou plusieurs employés déterminés ;
- Phase 3 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés ou déterminables, sélectionnés aléatoirement (échantillonnage) ou par filtrage automatique ;
- Phase 4 : le contrôle du contenu des communications électroniques (archivées ou non) d'un ou plusieurs employés déterminés.

Afin de respecter le principe de proportionnalité, la Commission recommande la mise en place de procédures de contrôle comme suit :

Tout d'abord, elle rappelle que seules les phases 1 et 2 sont justifiées pour assurer la sécurité du réseau informatique et garantir son bon fonctionnement, ainsi que pour détecter tout abus d'usage de la messagerie au regard des règles internes posées par le responsable de traitement ou son représentant.

Dans ce cadre, la Commission demande à ce que le contrôle débute par la phase 1. Si des anomalies sont constatées, elle recommande à ce que les employés soient avertis qu'en cas de nouvelles anomalies de même nature, un contrôle individualisé aura lieu (phase 2).

Dans le cas où une obligation légale ou réglementaire le justifie, comme visée au point IV de la présente délibération, le responsable de traitement ou son représentant peut mettre en place une procédure de surveillance préventive (phase 3). Dans ce cas, le contrôle doit s'opérer à intervalles réguliers (ex. mensuellement) et de manière aléatoire afin de ne pas conduire à une surveillance permanente d'un ou plusieurs salariés en particulier. Cela peut également prendre la forme d'un système de filtrage automatique de contenus permettant l'envoi d'alertes en fonction des occurrences de mots clés détectés.

Enfin, à l'occasion des phases 2 ou 3, ou au vu d'autres éléments autrement portés à sa connaissance, le responsable de traitement ou son représentant peut soupçonner l'existence d'une violation grave de ses intérêts économiques, commerciaux ou financiers, de faits susceptibles d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou encore de faits illicites commis par un ou plusieurs employés.

Dans ce cas, il pourra passer à la phase 4, dès lors que ce contrôle est strictement nécessaire aux fins de rassembler des éléments de preuve, notamment en vue d'une procédure disciplinaire et/ ou judiciaire.

Il conviendra alors de définir une procédure stricte afin de garantir le respect des droits du ou des employés visés, notamment leur droit à la vie privée et au secret des correspondances, tel que visés au point III de la présente délibération.

Enfin, la Commission rappelle que d'une manière générale, toute surveillance nominative permanente est interdite.

• Cas particulier du contrôle ou de la surveillance des messageries professionnelles mis en œuvre par une autorité publique ou pour son compte

Conformément à l'article 8§1 de la CESDH, «Toute personne a droit au respect de sa vie privée (...) de sa correspondance».

Dans un arrêt COPLAND C. ROYAUME-UNI du 3 avril 2007, la Cour européenne des droits de l'homme indique en outre que «la collecte et la conservation (...) de données à caractère personnel se rapportant à l'usage (...) du courrier électronique (...) [constitue] une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et de sa correspondance, au sens de l'article 8».

Dans sa délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives, la Commission rappelle les conditions de licéité prévues par l'article 8§2 de la CESDH, telles qu'interprétées et précisées par une jurisprudence constante de la Cour.

Elle relève que «la Cour Européenne est très exigeante en ce qui concerne les mesures de surveillance des personnes, telles que (...) le contrôle de la correspondance écrite ou orale (...)».

Ainsi, la Commission rappelle en premier lieu que toute surveillance ou contrôle, par une autorité publique ou pour son compte, d'une messagerie professionnelle, ne peut être licite que si cela est prévu par un texte conforme à l'ordre juridique interne définissant avec une précision suffisante, notamment, les conditions de la collecte des données, ainsi que leurs modalités d'exploitation.

En second lieu, la Commission rappelle que conformément à l'article 8§2 de la CESDH, la mise en place de mesures de surveillance ou de contrôle doit être strictement «nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

V. Justification du traitement

En application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère qu'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion de la messagerie professionnelle» peut être justifié par :

• Le respect des obligations légales des établissements bancaires et assimilés

La Commission prend acte des obligations particulières de vigilance ainsi que de traçabilité des opérations financières imposées aux établissements bancaires ou assimilés, notamment par les textes suivants :

- la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et son ordonnance souveraine d'application ;
- la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et son ordonnance souveraine d'application ;
- la loi n° 1.314 du 29 juin 2006 relative à l'exercice d'une activité de conservation ou administration d'instruments financiers ;
- l'arrêté ministériel n° 2012-199 du 5 avril 2012 relatif aux obligations professionnelles des établissements de crédit teneurs de comptes-conservateurs d'instruments financiers.

Ainsi, la Commission estime qu'afin de respecter leurs obligations, ces responsables de traitement ou leurs représentants peuvent mettre en place des procédures de surveillance ou de contrôle des messageries professionnelles, dans le strict respect des principes définis par la présente délibération, notamment les principes de proportionnalité et de transparence, définis aux points III et VI.

• La réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant

La Commission considère qu'une procédure de surveillance ou de contrôle des messageries professionnelles peut être justifiée par un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que :

- la sécurité et le bon fonctionnement technique du réseau ou système informatique ;
- le contrôle du respect des règles internes d'usage des outils de communication électronique, du règlement intérieur, (...) ;
- la préservation des intérêts économiques, commerciaux ou financiers du responsable de traitement ou de son représentant ;
- la protection contre tout acte susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale, ou de lui porter préjudice ;
- la prévention de faits illicites.

A défaut de surveillance, si le traitement est exploité uniquement à des fins ordinaires, la Commission considère qu'il peut être justifié par l'intérêt légitime de l'employeur de permettre l'optimisation de l'accomplissement des missions de travail de ses employés.

Enfin, la Commission rappelle qu'eu égard à l'existence d'un lien de subordination ou d'un lien contractuel entre employeur et employé, le consentement de ce dernier, lequel doit être libre, spécifique et éclairé, ne peut jamais constituer une justification à la mise en œuvre de ce type de traitement.

VI. Fonctionnalités du traitement

La Commission considère que compte tenu du caractère intrinsèquement intrusif des procédures de contrôle ou de surveillance nominative des messageries professionnelles, la mise en œuvre de traitements automatisés y afférents ne peut avoir d'autres fonctionnalités que de :

- répondre à une obligation légale ;
- garantir le respect d'un intérêt légitime du responsable de traitement ou de son représentant, tel que visé au point IV de la présente délibération ;
- permettre la constitution de preuves en cas de violation de ces intérêts, ou en cas d'infractions civiles ou pénales.

Au-delà des fonctionnalités susmentionnées, la Commission rappelle que dans le cadre de son exploitation ordinaire, un traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion de la messagerie professionnelle» est susceptible d'avoir, notamment, les fonctionnalités suivantes :

- échange de messages électroniques en interne ou avec l'extérieur ;
- historisation des messages électroniques entrants et sortants ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie ;
- interconnexion avec l'agenda.

VII. Information de la personne concernée

La Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, les personnes concernées par l'exploitation de leurs informations nominatives doivent être informées, par tout moyen qu'il appartient au responsable de traitement ou à son représentant de déterminer, de :

- l'identité du responsable de traitement ;
- la finalité du traitement ;
- l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;
- l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

En cas de surveillance ou de contrôle de la messagerie professionnelle, la Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait qu'une telle obligation d'information relève également d'un souci de transparence envers les employés, ainsi que de loyauté dans la relation de travail.

A cet égard, elle demande à ce que le responsable de traitement ou son représentant mette en place une charte d'usage des outils de communication électronique, venant préciser, notamment :

- les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre, suivant les règles posées au point III de la présente délibération ;
- la ou les finalités de ces procédures ;
- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- la durée de conservation des données collectées ;
- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données.

En outre, afin de limiter l'atteinte portée à la vie privée des employés, la Commission demande au responsable de traitement ou à son représentant de définir dans la charte susmentionnée :

- si l'usage de la messagerie professionnelle est toléré à des fins privées, et dans l'affirmative, les modalités d'identification des messages privés ;
- la procédure d'accès à la messagerie professionnelle par des personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'employé, et ce afin d'assurer la continuité des activités.

Enfin, la Commission recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant, afin d'informer les tiers destinataires de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.

VIII. Catégories d'informations traitées

Conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la Commission considère que les catégories d'informations suivantes peuvent être collectées et traitées :

- identité : nom, prénom, identifiant ;
- messages : contenu, objet, dossiers de classement ou d'archivage ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison sociale, (...) ;
- informations temporelles : date, heure ;
- données d'identification électronique : adresse de messagerie électronique ;
- logs d'accès : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès au traitement ;

- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams ; volume, format, pièces jointes, noms de domaine expéditeurs de messages, (...) ;
- habilitations : identité des personnes habilitées à avoir accès à la messagerie, type de droits conférés, historisation des habilitations.

IX. Personnes ayant accès aux informations et les destinataires

La Commission considère que l'accès aux informations objets du traitement doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leurs attributions, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du traitement ou du but recherché. Ces accès devront être définis dans la charte mentionnée au point VI de la présente délibération.

En ce qui concerne les traitements visés aux articles 11 et 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de ladite loi, le responsable de traitement ou son représentant doit «déterminer nominativement la liste de personnes autorisées qui ont seules accès, pour les strictes besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisés pour les traitements, de même qu'aux informations traitées».

Enfin, la Commission rappelle que les autorités judiciaires et administratives peuvent, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées, être rendues destinataires de données objets du traitement, notamment pour la recherche de preuves ou la constatation d'infractions.

Dans ce cas, des mesures de sécurité particulières devront être prises, concernant notamment le support sur lequel ces informations sont transmises, ainsi que la procédure de transfert, conformément aux dispositions du point IX de la présente délibération.

X. Confidentialité et mesures de sécurité

La Commission rappelle qu'en application des articles 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement ou son représentant doit prendre toutes mesures utiles pour préserver la sécurité des informations objets du traitement, telles que l'authentification par un identifiant et un mot de passe individuel (réputé fort), régulièrement renouvelés.

Par ailleurs, les accès des personnes mentionnées au point VIII devront faire l'objet d'une journalisation.

La Commission demande en outre à ce que les personnes habilitées à avoir accès au traitement, et notamment au contenu des messages électroniques professionnels, soient astreintes à une obligation de confidentialité particulièrement stricte.

Enfin, elle admet que des données puissent être extraites et/ou copiées sur un support distinct en vue d'une communication aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées. Elle rappelle que dans ce cas, toute copie ou extraction de ces données devra être chiffrée sur son support de réception.

XI. Durée de conservation

La Commission rappelle que conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, les informations nominatives objets du traitement ne peuvent être conservées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont exploitées.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point V de la présente délibération, la Commission distingue trois hypothèses :

1. si la messagerie est exploitée de manière ordinaire, la Commission estime qu'une durée de conservation maximale de 1 an est suffisante ;
2. si la messagerie est utilisée à des fins de contrôle ou de surveillance de l'activité des employés, une durée de conservation maximale de 5 ans est suffisante. Cela correspond au délai de prescription en matière prudhomme (article 2092 bis du Code civil) ;
3. si le contrôle a pour but la détection de crimes ou délits visés aux articles 218-1 et 218-2 du Code pénal, la durée de conservation pourra être au maximum de 10 ans, conformément au délai de prescription prévu à l'article 12 du Code de procédure pénale.

En tout état de cause, la Commission recommande, lorsque cela est possible, d'adopter une durée de conservation moindre, dès lors que les données traitées ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été initialement collectées, conformément à l'article 10-1 susvisé.

Enfin, elle rappelle que dans le cadre de l'ouverture d'une procédure judiciaire, toute information nécessaire issue du traitement pourra être conservée jusqu'à la fin de la procédure.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- l'exploitation d'une messagerie professionnelle implique la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165, modifiée ;
- tous les traitements ainsi exploités devront remplir les conditions fixées par la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, telles que précisées dans le cadre de la présente délibération.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cours d'Honneur du Palais Princier

Le 29 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jésus López-Cobos. Au programme : Massenet, Rodrigo et Franck.

Le 2 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Christian Zacharias. Au programme : Beethoven.

Le 5 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Au programme : Chansons de Kurt Weil, Edith Piaf, Jacques Brel, Eric Satie et George Gershwin.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cathédrale de Monaco

Le 29 juillet, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Bernard Focroulle.

Le 5 août, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Thomas Desserrano « Jeune Talent ».

Le 12 août, à 17 h,

7^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2012 avec Olivier Vernet (France).

Port Hercule

Jusqu'au 22 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 3 août, de 21 h à minuit,

Soirée Tribute to the Beatles, organisée par la Mairie de Monaco.

Place du marché de la Condamine

Le 7 août, de 19 h à 20 h 30,

Soirée Folklore Italien avec Mandolissimo, organisée par la Mairie de Monaco.

Square Théodore Gastaud

Le 30 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Folklore Italien avec Mandolissimo, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 1^{er} août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique Antillaise avec Outremer, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 6 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de Musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 8 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Lolito et Los Amigos, organisée par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de musique du Monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 15 août, de 19 h 30 à 22 h 30,

Concert de rock avec Walrus, organisé par la Mairie de Monaco.

Sporting Monte-Carlo

Sporting Summer Festival 2012 :

Le 27 juillet, à 20 h 30,

Show avec Tony Bennett.

Le 28 juillet, à 20 h 30,

Show avec Giorgio Panariello.

Le 29 juillet, à 20 h 30,

Show avec Earth, Wind & Fire et Kool & The Gang.

Le 30 juillet, à 20 h 30,

Show avec Jerry Lee Lewis.

Le 31 juillet, à 20 h 30,

Show avec Julien Clerc.

Le 1^{er} août, à 20 h 30,

Show avec Alice Cooper.

Le 3 août, à 20 h 30,
Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec Scorpions et Boy George
DJ. Feu d'artifice.

Le 4 août, à 20 h 30,
Show avec Australian Pink Floyd.

Le 5 août, à 20 h 30,
Show avec LMFAO.

Du 6 au 10 août, à 20 h 30,
Du 12 au 14 août, à 20 h 30,
Show avec Bohemian Rhapsody (Tribute to Queen).

Le 15 août, à 20 h 30,
Show avec Massimo Ranieri.

Le 16 août, à 20 h 30,
Show avec Laura Pausini.

Les 17 et 18 août, à 20 h 30,
Show avec Julio Iglesias.

Port Hercule

Le 8 août, à 21 h 30,
Concours International de feux d'artifice pyroméloriques organisé
par la Mairie de Monaco (Autriche).

Le 10 août, de 21 h à minuit,
Soirée Salsa avec Les Diablosons, organisée par la Mairie de
Monaco.

Le 17 août, de 21 h à minuit,
Soirée Tribute to Abba organisée par la Mairie de Monaco.

Espace Fonvieille

Jusqu'au 19 août, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche,
à 21 h, (ouverture du chapiteau à 20 h 30),
Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque
de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée.

Théâtre du Fort Antoine

Le Fort Antoine dans la ville - 42^{ème} édition :

Le 30 juillet, à 21 h 30,
Villa Olga de Catherine Zambon et par la Compagnie Tandaim.

Le 6 août, à 21 h 30,
Les Cosmiques par la Compagnie Interligne.

Le 13 août, à 21 h 30,
Knock de Jules Romains par le Théâtre du Kronope.

Le 20 août, à 21 h 30,
Cœur à prendre de et par Edmonde Franchi Cocktail Théâtre.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au
public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide,
Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,
Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les
collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains,
témoin autant historique qu'artistique, technique et culturel de la
souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées
privées)

Jusqu'au 4 août,
Exposition de peinture «Paysages Divins» par Monique Pages.

Du 8 au 25 août,
Exposition de peinture par Rabbath.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 9 septembre, de 10 h à 20 h (nocturnes les jeudis
jusqu'à 22 h),
Exposition «Extra Large» : Œuvres monumentales de la collection du
Centre Pompidou.

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 5 août,
Exposition de photographies sur le thème «Madagascar» par Nicolas
Cegalerba.

Du 8 août au 27 septembre,
Exposition de photographies sur le thème «Fragrance des sens» par
Sylviane Bykovsky.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 10 août, de 14 h à 19 h,
Exposition «Summer Mix».

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 8 septembre,
Exposition des Œuvres de Mauro Corda.

Atrium du Casino

Jusqu'au 29 juillet,
Exposition de sculptures et peintures «No More Bets With Woleck».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 29 juillet,
Coupe Fresko - Stableford

Le 5 août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford

Le 12 août,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford

Monte-Carlo Country Club

Du 4 au 16 août,
Tennis : Tournoi d'été.

Baie de Monaco

Du 18 août au 23 août,
Course à la voile : Palerme - Monte-Carlo, organisée par la ville de
Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.

*

*

*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Morgan RAYMOND, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, a prorogé jusqu'au 19 octobre 2012 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 juillet 2012.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OPALE a prorogé jusqu'au 19 octobre 2012 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 juillet 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. ADVANCED MOBILE CONCEPT, dont le siège social est 6, Lacets Saint Léon à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2011 ;

Nommé M^{me} Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M^{me} Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 juillet 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de Guy-Alain MIERCZUK ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne «L'INSTINCT», sis 1, rue Princesse Florestine à Monaco et exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne «SUPERCARS», sis 1, rue du Ténau à Monaco, ayant exploité sous l'enseigne «LES EDITIONS DE SADAL» et sous l'enseigne «AVENIR CONCEPT MONACO», «MULTIMEDIA NETWORK MONACO» et «WIN GSM» ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} avril 2010 ;

Nommé M^{me} Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au siège, en qualité de juge commissaire ;

Désigné M^{me} Bettina RAGAZZONI en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 juillet 2012.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque SEROA, dont le siège social est sis 5, rue Louis Notari à Monaco ;

Ordonné la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 juillet 2012.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, Boulevard des Moulins - Monaco

—
**«FIELD STREET CAPITAL
MANAGEMENT (Monaco) S.A.M.»**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 2012.

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 25 janvier 2012 et 25 avril 2012, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts (ci-après «la société»).

Cette société prend la dénomination de : «FIELD STREET CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M. ».

ART. 2.

Siège Social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société aura pour objet exclusif, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Le conseil et l'assistance dans la gestion pour le compte de tiers de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ; la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social qui précède.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE Euros (450.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de QUATRE CENT CINQUANTE euros (450,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mil douze.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux

administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du Capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.
*Approbation Gouvernementale -
Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes en brevet des 25 janvier 2012 et 25 avril 2012, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, numéro 2012-328, en date du 15 juin 2012.

III.- Les brevets originaux des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 18 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : Le Fondateur.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, Boulevard des Moulins - Monaco

«**FIELD STREET CAPITAL
MANAGEMENT (Monaco) S.A.M.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «FIELD STREET CAPITAL MANAGEMENT (Monaco) S.A.M.», au capital de 450.000 euros et avec siège social «Est-Ouest», 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, tels qu'ils résultent des actes reçus en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, les 25 janvier 2012 et 25 avril 2012, et déposés au rang de ses minutes, avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, par acte en date du 18 juillet 2012 ;

2) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le Fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 juillet 2012 ;

3) Dépôt, au rang des minutes du notaire soussigné, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue le 18 juillet 2012 ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

«**PENTA Advisory Monaco S.A.M.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2012.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 juin 2012, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et notamment la loi n° 1.338 du sept septembre deux mille sept sur les activités financières, et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : «PENTA Advisory Monaco S.A.M.».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Anonyme Monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.
Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance dans la gestion, pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme, et dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

ART. 3.
Siège Social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.
Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 Euros), divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS CENTS EUROS (300 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

**ART. 6.
Actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'Administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant toute la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise en mains propres contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, ou encore par courrier électronique, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication sus-mentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

Toutefois, les convocations peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence ou représentation effective de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) Sur convocation écrite ou électronique, à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents ne puisse jamais être inférieur à deux ;

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.
Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le «Journal de Monaco» ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des commissaires aux comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.
Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ART. 14.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

1/ L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2/ L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE**REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille treize.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

*PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.
Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII
CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 21.
Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que la Commission de Contrôle des Activités Financières aura émis un avis favorable ;
- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1331 du huit janvier deux mille sept ;
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.
Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 2012 ;

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire sus-nommé, par acte du 20 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Le Fondateur.

Etude de Maître Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, Avenue de la Costa - Monte-Carlo

«**PENTA Advisory Monaco S.A.M.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Le 27 juillet 2012 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PENTA Advisory Monaco S.A.M.», établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 juin 2012 et déposés après approbation, aux minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, par acte en date du 20 juillet 2012.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juillet 2012.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 20 Juillet 2012 dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 20 juillet 2012).

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu le 6 juillet 2012, par le notaire soussigné, M^{me} Clarisse BERCHAN, épouse de M. Joseph ABDALLAH, domiciliée 2, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée «ROSA GEMS», au capital de 15.000 euros, ayant son siège 37, boulevard des Moulins à Monaco, un fonds de commerce de joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et cadeaux de luxe, exploité 37, boulevard des Moulins à Monaco, connu sous le nom de «CLARIS A.».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte aux minutes de Maître REY en date du 18 juillet 2012, Mme Dominique ATLAN, épouse de M. Philippe SMANIOTTO, domiciliée 25, avenue Crovetto Frères à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée de 24 mois, à la société à responsabilité limitée de droit monégasque «TRANSIT MONACO», avec siège à Monaco, un fonds de commerce de vente de souvenirs, cartes postales etc..., connu sous le nom de «ST-CECILE», exploité 1, rue de l'Eglise à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 15.500 €.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 2012, complété par acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant le notaire soussigné, du 19 juillet 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. LAUGIER & Cie

Objet : l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, petite restauration, vente d'articles de presse et journaux, papeterie et cartes postales, articles de fumeurs (annexe concession tabacs),

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 26 juin 2012

Siège : 1, rue Plati, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Frédéric LAUGIER, demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE FONDS DE COMMERCE
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu le 19 juillet 2012 par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, substituant Maître Henry REY, la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BLANCHARD & Cie», avec siège

social numéro 1, Rue Plati, à Monaco a cédé, à la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. LAUGIER & Cie», ayant son siège numéro 1, Rue Plati à Monaco, un fonds de commerce de bar, petite restauration, vente d'articles de fumeurs (annexe concession tabacs), exploité 1, rue Plati à Monaco, sous l'enseigne «LE PLATINIUM - SNACK BAR».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. PASSIVE HOUSE INTERNATIONAL
COMPANY» en abrégé «S.A.R.L. P.H.I.C.»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 16 janvier 2012 et 10 février 2012 complété par acte du 11 juillet 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. PASSIVE HOUSE INTERNATIONAL COMPANY» en abrégé «S.A.R.L. P.H.I.C.»

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, l'analyse, la coordination, l'assistance et le suivi de travaux de restructuration, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, à l'exception du gros œuvre.

La vente en gros, la commission et le courtage de tous matériaux et accessoires liés aux opérations ci-dessus.

A l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 21 juin 2012.

Siège : c/o Régus Monaco S.A.R.L., 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérante : Madame Patrizia MAGNANI, née SCARAONATI, domiciliée 11, avenue Princesse Grace, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«S.A.R.L. B-ONE»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte du 14 février 2012, complété par acte des 3 mai et 11 juillet 2012 reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. B-ONE».

Objet : la vente de bateaux d'occasion, charter, le placement d'équipages embauchés directement par les armateurs dans leur pays, la maintenance et la gestion de bateaux de plaisance, le conseil dans l'acquisition de navires d'occasion et neufs et la construction de navire,

et occasionnellement la vente de bateaux neufs. Ces opérations pourront être réalisées à l'exportation,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 11 juin 2012.

Siège : 9, avenue des Papalins, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Philippe BLATTES, domicilié 439, boulevard du Loup, à Vallauris (A-M).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«COMPAGNIE EUROPEENNE
 D'EDITIONS ARTISTIQUES»**

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COMPAGNIE EUROPEENNE D'EDITIONS ARTISTIQUES» ayant son siège 1, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3»

«La société a pour objet :

Edition, fabrication, impression, vente de cartes postales et publications se rapportant aux arts. Achat, vente de matériel de communication visuelle se rapportant aux arts et à l'édition. Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 juin 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 juillet 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

Signé : H. REY.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI

Avocat Défenseur

6, boulevard Rainier III - Monaco

—
**CESSION D'ELEMENTS
 DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion

—
 Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 juin 2012, enregistré à Monaco le 4 juillet 2012, Monsieur Frédéric NOTARI, né le 22 juillet 1946 à Monaco, demeurant et domicilié 21, avenue Crovetto Frères à Monaco, a cédé à Monsieur Eduardo, Rafael CHACON COLMENARES, né le 22 octobre 1982 à Mérida (Vénézuéla), de nationalité vénézuélienne, demeurant 4, avenue de Saint Roman à Beausoleil (06240), agissant au nom et pour le compte de la S.A.R.L. ICON PROPERTY, en cours d'immatriculation avec siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, certains éléments du fonds de commerce de «Transactions sur immeubles et fonds de commerce» exploité sous l'enseigne CAMAHO IMMOBILIER, dans les locaux sis 2, rue des Violettes à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude de M^e GIACCARDI, sise 6, boulevard Rainier III à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 juillet 2012.

—
**RESILIATION DE
 CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

—
Deuxième Insertion

—
 Les contrats de gérance libre consentis par la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, au capital de 150.000 euros, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de Monaco sous le numéro 63 SC 1048, dont le siège social est situé à Monaco, 12, quai Antoine Ier à la société dénommée STARMAN BERMUDA LIMITED, dont le siège social est situé 22, Victoria Street, Hamilton, HM12, Bermudes, élisant domicile chez Monsieur Donald MANASSE, 4, boulevard des Moulins à Monaco, ont pris fin par anticipation :

- le 28 juin 2012 en ce qui concerne le fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit, établissement de bains et activités nautiques exploité au numéro 22 de l'avenue Princesse Grace à Monte-Carlo connu sous la dénomination «HOTEL MERIDIEN BEACH PLAZA» ;

- le 28 juin 2012 en ce qui concerne le fonds de commerce de restaurant, bar, centre balnéaire, centre d'accueil et de congrès, salle de fitness, situé au numéro 20 de l'avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination «MONTE-CARLO SEA CLUB» ;
- le 28 juin 2012 en ce qui concerne le fonds de commerce de centre de remise en forme exploité dans un local référencé 316 sis en mezzanine au rez-de-chaussée du MONTE-CARLO SEA CLUB.

Monaco, le 27 juillet 2012.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Par actes sous seings-privés en date du 28 juin 2012, la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, au capital de 150.000 euros, immatriculée au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles de Monaco sous le numéro 63 SC 1048, dont le siège social est situé à Monaco, 12, quai Antoine 1^{er}, a donné en gérance libre, pour une période qui a pris effet le 28 juin 2012 pour se terminer le 30 septembre 2018, à la société dénommée SOCIETE HOTELIERE DU LARVOTTO, au capital de 1.000.000 euros, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 12 S 05709, dont le siège social est situé à Monaco, Sporting d'Hiver, Place du Casino :

- un fonds de commerce d'hôtel, bar, restaurant, cabaret de nuit, établissement de bains et activités nautiques exploité au numéro 22 de l'avenue Princesse Grace à Monte-Carlo connu sous la dénomination «HOTEL MERIDIEN BEACH PLAZA» ;
- un fonds de commerce de restaurant, bar, centre balnéaire, centre d'accueil et de congrès, salle de fitness, situé au numéro 20 de l'avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, connu sous la dénomination «MONTE-CARLO SEA CLUB».

Aux termes desdits actes, il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 27 juillet 2012.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Younes ESSABRI, né le 25 juillet 1996 à Monaco, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son patronyme celui de BIANCHERI, afin d'être autorisé à porter le nom de ESSABRI-BIANCHERI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 27 juillet 2012.

DESIGN LUXE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 avril et 12 juin 2012, enregistrés à Monaco les 2 mai et 15 juin 2012, folio Bd 24 R, case 2 et folio Bd 49 V case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «DESIGN LUXE S.A.R.L.».

Objet : «la réalisation et la conception de tous projets liés à la décoration, au design et à l'aménagement des espaces intérieurs et extérieurs à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la fourniture de meubles et matériaux y relatifs ; la vente de meubles, d'articles de décoration et d'art de la table, de linge de maison et d'accessoires sans stockage sur place ; et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Michelle MARTINEZ, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

MONACO EURO MEDITERRANEE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mars 2012, enregistré à Monaco le 13 mars 2012, folio Bd 6 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO EURO MEDITERRANEE».

Objet : «L'achat, la vente en gros, la vente aux particuliers exclusivement par des moyens de communication à distance, l'importation, l'exportation, la distribution, la commission, le courtage et la représentation de tous produits issus de l'agriculture et de l'horticulture ainsi que des matériels et produits nécessaires à leur exploitation, sans stockage sur place.

La recherche et le développement dans ces domaines dans le secteur de l'agronomie.

Toutes activités liées au développement d'un réseau de vente des produits développés par la société ; la promotion desdits produits, ainsi que l'assistance dans le cadre de leur utilisation.

La création, l'achat, la vente, l'exploitation, la concession de brevets, de marques d'œuvres de l'esprit, de tous droits de propriété industriels, de licences et de franchises se rapportant à l'objet social».

Durée : 99 ans, à compter de l'obtention de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Le Continental, Place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Pierre-Yves IANNONE, non-associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

FLEXBRAIN

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2012, enregistré à Monaco le 24 avril 2012, folio Bd 145 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «FLEXBRAIN».

Objet : «La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

études et assistance technique, ingénierie, prestations de services et conseils en technologie ; cabinet de recrutement d'ingénieurs et techniciens de haut niveau pour le compte de clients,

et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francis GUSCHEMANN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

MC AUTOMOTIVE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2012, enregistré à Monaco le 16 mai 2012, folio Bd 28 R, case 6, modifié par un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des associés du 8 juin 2012, enregistré à

Monaco le 13 juin 2012 folio Bd 29 V case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MC AUTOMOTIVE».

Objet : «La société a pour objet :

achat, vente (vente étant destinée à des professionnels), courtage, commission et import-export de tous véhicules terrestres à moteur ; organisation d'évènements liés à cette activité, sous réserve de l'autorisation de l'Automobile Club de Monaco pour les manifestations sur le territoire monégasque, et à titre accessoire et dans ce cadre la mise à disposition de véhicules loués de sport, de compétition et de collection,

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue Notre Dame de Lorète à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Messieurs Stéphane LANCRI et Enrico CARUSO, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 11 mai 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «MC AUTOMOTIVE», Monsieur Stéphane LANCRI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite Place des Moulins, Le Continental, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 27 juillet 2012.

CAPITAL REAL ESTATE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une décision de l'associé unique réuni en assemblée générale extraordinaire le 20 avril 2012, enregistrée le 7 mai 2012, M. Eric WENTZ a été nommé en qualité de gérant de la société en remplacement de M^{me} Marie-Françoise RAMOS, démissionnaire.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affichée, conformément à la loi, le 19 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

CLIM'EXPRESS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 Euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2012, l'assemblée générale des associés a décidé de nommer en qualité de nouveau gérant de la société Monsieur Christophe FACINI, né à Antibes le 4 février 1983, de nationalité française, demeurant 7, rue Albert Camus 06700 Saint Laurent du Var, qui a la signature sociale et les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

AGENCE THOMAS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 25, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN GERANT**

I - Aux termes d'un acte réitératif de cession de parts sociales du 12 avril 2012, enregistré à Monaco le 16 avril puis le 17 juillet 2012, M. Alain VIVALDA, M. Marc FAGGIONATO et M. Marc CARLETTI ont cédé la totalité de leur parts, soit cent-vingt (120) parts sociales de deux cent cinquante (250) euro chacune à M. Massimiliano IBBA et M^{me} Corinne COURRIEU, nouveaux associés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2012 et du 15 mai 2012, les associés ont décidé de nommer, pour une durée illimitée, M. Massimiliano IBBA, demeurant 7/9, boulevard d'Italie à Monaco, aux fonctions de gérant associé.

A la suite de la cession intervenue, la société, dont le capital social est toujours fixé à la somme de trente mille (30.000) euro, divisé en 120 parts de 250 euro chacune de valeur nominale, continuera d'exister entre :

- M. Massimiliano IBBA, à concurrence de 60 parts numérotées de 1 à 60,

- M^{me} Corinne COURRIEU à concurrence de 60 parts, numérotées de 61 à 120.

La raison sociale demeure «AGENCE THOMAS S.A.R.L.».

La société est désormais gérée par M. Massimiliano IBBA en qualité de gérant associé.

Il n'est apporté aucune autre modification au pacte social.

II - Un exemplaire enregistré desdits actes a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 19 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

S.A.R.L. KONCEPT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 13 février 2012, enregistrée à Monaco le 21 mars 2012, les associés ont décidé de transférer le siège social au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

BLANCHARD et CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue Plati - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
& MISE EN LIQUIDATION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 26 juin 2012, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Madame Laetitia CORLETTI, gérante commanditée, a été nommée aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé c/o M^{me} Laetitia CORLETTI, 9, boulevard Rainier III, à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 juillet 2012.

Monaco, le 27 juillet 2012.

S.A.M. SIEMCOL

Société en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Mercator - 7, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 13 août 2012, à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Liquidateur sur l'exercice social clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner au Liquidateur pour l'exercice de ses fonctions au cours de l'exercice écoulé ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes - Nomination de deux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 juin 2012 de l'association dénommée «Les Amis du Bain de Noël de Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 41, avenue Hector Otto, le Patio Palace, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«l'organisation de tout événement et en particulier du «Bain de Noël» afin de récolter des fonds pour des associations caritatives de la Principauté de Monaco».

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 juillet 2012, de l'association dénommée «Association Monaco-Japon».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 2, 4, 7, 10, 13, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 2 avril 2012 de l'association dénommée «Association du Personnel Hospitalier de Monaco».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 7 et 8 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Erratum à la publication du bilan de la société anonyme monégasque dénommée BSI MONACO SAM, publié au Journal de Monaco du 20 juillet 2012.

Il fallait lire page 1571 :

BSI MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000.000 euros

au lieu de 10.000.000 euros.

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 juillet 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.728,10 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.275,82 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.673,15 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,67 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.572,08 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.283,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.811,64 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.005,52 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.288,28 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.246,08 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.228,40 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	900,54 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	793,76 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.336,56 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.154,53 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.269,87 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	776,78 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.132,37 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	340,87 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.516,43 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.042,88 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.915,70 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.610,88 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	986,52 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	564,84 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.153,25 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.178,10 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.141,21 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	48.655,84 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	491.337,71 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	986,72 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.011,25 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.020,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 juillet 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	553,38 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.868,93 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

